

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>COMMUNE DE BONNE</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	14	21
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>		
27/02/2025		

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 2025-19

**Séance du 3 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.

M. Jacques MEYLAN a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND		X	Chantal FRARIN	Angélique SCARAMUZZINO		X	Denis SERVAGE
Rosanna DULLAART		X	François DENIBOIRE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X	Yves CHEMINAL	Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

### OBJET

**Approbation du montant de refacturation des frais de scolarité aux douze communes membres d'Annemasse Agglo dans le cadre de la charte de dérogation scolaire**

Pascal BEGOT, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, du sport et de l'enfance, rappelle à l'ensemble des élus que les douze communes de l'agglomération annemassienne ont souhaité travailler ensemble à un traitement commun des demandes de dérogations scolaires pour les élèves des écoles élémentaires.

Il indique que la Commission Jeunesse Action Scolaire d'Annemasse Agglo avait servi en 2005 de lieu de rencontre, de réflexion et de formalisation des documents. De ces réunions avait résulté la mise en place d'un formulaire unique de demande de dérogations scolaires ainsi qu'une charte d'utilisation de ce dernier.

Chaque commune de domicile étant tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant. Le choix avait notamment été fait de fixer une participation financière compensatoire unique pour l'ensemble des communes à 180€ par enfant. Un nouveau temps de travail et de mise en commun avait également été organisé en avril 2012 afin d'actualiser la procédure et les documents correspondants, et avait abouti à la formalisation d'une charte.

Il précise qu'une nouvelle réflexion sera engagée au cours de l'année 2025. Dans cette attente, il indique que la participation financière de 180€ est maintenue en application de la charte de la dérogation scolaire en vigueur.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** le montant de participations financières des communes membres de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur leur commune et scolarisés sur la commune de Bonne conformément à la charte de dérogation scolaire en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Jacques MEYLAN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Meylan', is written over a horizontal line.

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).